



PRÉFET DE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service de l'alimentation

À

Usagers de SICABAT / SICABO

Chambre des métiers et de l'Artisanat

Syndicat mixte des bouchers, charcutiers et
traiteurs de l'île de la Réunion

Pôle sécurité sanitaire des aliments

Dossier suivi par : Fabienne COROLLER

Tél. : 02 62 33 36 56

Courriel : pssa.daaf974@agriculture.gouv.fr

Saint-Pierre, le 24/11/2025

Objet : Rappel de la réglementation relative au transport des denrées animales et d'origine animale – contrôles programmés à l'abattoir de Saint-Pierre

N/réf. : SALIM-PSSA-2025-348-D

P J : Annexe

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de ses missions de surveillance de la chaîne alimentaire, la DAAF de La Réunion mènera, d'ici la fin de l'année, des contrôles ciblés sur les véhicules de transport de denrées animales et d'origine animale, notamment de viandes fraîches et d'abats, sur le site des abattoirs de Saint-Pierre (SICABAT/SICABO).

Ces contrôles porteront en particulier sur :

- la **déclaration d'activité** pour le transport réfrigéré de denrées animales (CERFA n°13984),
- la **température** de transport des denrées (attestation de conformité et respect des températures réglementaires),
- la **prévention des contaminations croisées** depuis le chargement jusqu'à la livraison,
- les exigences de **traçabilité**.

Nous rappelons que tout transport de denrées dans un véhicule non conforme, mal entretenu, ou sans maîtrise de la température constitue une infraction au code rural et au code pénal (contravention de 5e classe pouvant aller jusqu'à 1 500 €, voire 3 000 € en cas de récidive ; cf. annexe).

En cas de non-conformité présentant un risque direct pour la sécurité sanitaire des denrées, le chargement des carcasses ne sera pas autorisé jusqu'à régularisation de la situation (usage d'un véhicule conforme).

Nous vous invitons à vérifier dès à présent la validité de votre attestation de conformité, l'état sanitaire de votre véhicule et vos documents d'activité, afin de garantir la continuité de vos livraisons dans le respect de la réglementation.

Nous comptons sur votre coopération pour le bon déroulement de ces contrôles, garants de la sécurité sanitaire et de la confiance des consommateurs.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La responsable de l'unité abattoirs

Dr Fabienne COROLLER



ANNEXE :

a. Principaux textes réglementaires :

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Règlement d'exécution(UE) N° 931/2011 DE LA COMMISSION du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale,
- Décret n° 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée
- Arrêté du 23 octobre 2009 relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- Arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée
- Articles R.231-44 à R.231-50 du Code Rural et de la Pêche Maritime (Livre II, chapitre 3, chapitre 1, section 5)

b. Principales infractions liées au transport de denrées animale et d'origine animale

NATINF	Nature	Qualification de l'infraction
466	C4	TRANSPORT DE DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE AVEC UN ENGIN SANS MARQUES D'IDENTIFICATION CONFORMES
3676	C5	TRANSPORT DE DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE DANS UN VÉHICULE MAL AMENAGE OU MAL ENTRETENU POUVANT CONSTITUER UN RISQUE DE CONTAMINATION, D'ALTÉRATION OU DE SOUILLURE
11241	C5	TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISE DANGEREUSE EN COLIS NON SÉPARÉE DES DENRÉES ALIMENTAIRES OU OBJETS DE CONSOMMATION
11489	C5	TRANSPORT ALTERNE OU SIMULTANÉ DE MARCHANDISE DANGEREUSE ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES DANS UNE MÊME CITERNE
21841	Délit	REFUS D'IMMOBILISER ET DE DÉSINFECTER DES MOYENS DE TRANSPORT D'ANIMAUX, DE DENRÉES, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DÉRIVES A OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES
27260	Délit	TRANSPORT SANS AUTORISATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU DE DENRÉES ALIMENTAIRES EN CONTENANT CONSIGNÉES OU RETIRÉES DU MARCHÉ
28916	C5	EXERCICE D'ACTIVITÉS DE PRODUCTION PRIMAIRE DE PRODUITS ET DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE NON ANIMALE SANS PRENDRE DE MESURE POUR GARANTIR DES CONDITIONS DE TRANSPORT HYGIÉNIQUES
28929	C5	TRANSPORT DE PRODUITS ET DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE NON ANIMALE DANS DES RÉCEPTACLES OU CONTENEURS MAL ENTRETENUS
29531	C5	TRANSPORT DE DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE DANS UN VÉHICULE DÉPOURVU D'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE A LEUR BONNE CONSERVATION
32644	C5	TRANSPORT DE DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE A UNE TEMPÉRATURE NON CONFORME

Rappel : Article 131-13 du code pénal - Version en vigueur depuis le 01 avril 2005

Constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe (C1);

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe (C2);

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe (C3);

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe (C4);

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe (C5), montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.